

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR  
L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES**

L.Nun. 2012, ch. 16

En vigueur le 15 avril 2013 : TR-002-2013

*(Mise à jour le : 24 avril 2013)*

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 56 à 69 (modifications corrélatives)

**MODIFIÉE PAR :**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca> mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

### DÉFINITIONS

Définitions	1	(1)
Représentation assurée par un avocat		(2)
Gouvernement lié	2	

### PARTIE I

#### ORDONNANCES ALIMENTAIRES

##### Dépôt des ordonnances alimentaires

Dépôt par le greffier	3	(1)
Renseignements exigés		(2)
Dépôt par les parties		(3)
Renseignements à fournir		(4)
Dépôt par le directeur de l'assistance sociale		(5)
Cessation de la cession de l'ordonnance alimentaire		(6)
Dépôt par le directeur des services à l'enfance et à la famille		(7)
Avis de dépôt et de retrait		(8)
Non-réception de l'avis		(9)

##### Mesures relatives aux paiements

Paiements à l'administrateur	4	(1)
Mesures relatives aux paiements		(2)
Options de paiement		(3)
Renseignements financiers et rencontre en vue du paiement	5	(1)
Rencontre en vue du paiement		(2)
Rencontre en vue du paiement après le défaut		(3)
Audience pour défaut de paiement		(4)
Mise à jour des états financiers		(5)
Correction des renseignements		(6)
Changement de coordonnées		(7)
Changement d'emploi		(8)
Paiement en biens	6	(1)
Paiement à un tiers		(2)
Valeur des biens à titre de paiement		(3)
Paiement par l'administrateur	7	(1)
Paiement relatif à un enfant		(2)

### Exécution des ordonnances alimentaires

Exécution	8	(1)
Ordonnances et arriérés antérieurs		(2)
Exécution des ordonnances non déposées		(3)
Demande au tribunal		(4)

### Retrait des ordonnances alimentaires

Retrait par l'administrateur	9	(1)
Avis aux parties		(2)
Retrait par le bénéficiaire		(3)
Facteurs à considérer pour le retrait		(4)
Retrait par le payeur		(5)
Retrait par les directeurs		(6)
Nouveau dépôt	10	(1)
Arriérés accumulés au moment du nouveau dépôt		(2)
Non-exécution de l'ordonnance alimentaire	11	(1)
Païement d'un montant moindre d'aliments		(2)
Avis de réduction d'une partie des aliments		(3)
Accumulation des arriérés		(4)
Non-exécution des arriérés		(5)

### Accès aux renseignements par l'administrateur

Disponibilité des renseignements	12	(1)
Communication de renseignements		(2)
Relation avocat-client		(3)
Renseignements tirés de banques de données		(4)
Accord sur les mesures de sécurité		(5)
Publicité pour l'obtention de renseignements		(6)
Ordonnance de communication de renseignements		(7)
Communication de renseignements à d'autres organismes		(8)
Accords avec le gouvernement du Canada	13	(1)
Application de l'accord par l'administrateur		(2)
Caractère confidentiel	14	(1)
Incompatibilité		(2)

## PARTIE II

### SAISIE-ARRÊT PAR ORDRE DE PAIEMENT

Délivrance d'un ordre de paiement	15	(1)
Portée de l'ordre de paiement		(2)
Conditions de l'ordre de paiement		(3)
Signification de l'ordre de paiement		(4)

Copie au payeur		(5)
Ordre de paiement à une institution financière		(6)
Créances ou comptes conjoints	16	(1)
Acte du tiers saisi d'une créance ou d'un compte conjoint		(2)
Demande à l'administrateur		(3)
Demande au tribunal		(4)
Retard dans la libération de la somme d'argent		(5)
Ordre de paiement en vigueur	17	(1)
Cessation d'emploi		(2)
Réception d'un montant aux termes d'un ordre de paiement		(3)
Demande de révocation de l'ordre de paiement	18	(1)
Décision de l'administrateur		(2)
Demande faite au tribunal		(3)
Avis de la demande		(4)
Ordonnance du tribunal		(5)
Cessation de l'obligation		(6)
Avis de suspension		(7)
Avis de révocation		(8)
Copie au payeur		(9)
Exemption	19	(1)
Exemption d'un montant supérieur ou inférieur à 50 %		(2)
Priorité de la saisie-arrêt	20	
Renvoi ou mesures disciplinaires — interdictions	21	

### PARTIE III

#### AUTRES RECOURS

Choix de moyens d'exécution	22	
Saisie-arrêt		
Saisie-arrêt par l'administrateur	23	(1)
Ordre de paiement réputé bref de saisie-arrêt		(2)
Saisie-arrêt par le bénéficiaire		(3)
Reconnaissance des brefs de l'extérieur		(4)
Priorité		(5)
Défaut de payer — ordre de paiement	24	(1)
Défaut de payer — bref de saisie-arrêt		(2)
Ordonnance du tribunal		(3)
Décharge du tiers saisi		(4)

### Saisie-arrêt des prix de loterie

Définitions	25	
Avis à l'administrateur	26	
Ordre de paiement à la Société	27	(1)
Paielement à l'administrateur		(2)
Fourniture de biens ou de services		(3)
Décharge de la Société		(4)

### Bref d'exécution

Dépôt auprès du shérif	28	(1)
Bref d'exécution		(2)
Nouvel état des arriérés		(3)
Priorité		(4)
Modification		(5)

### Charges grevant des biens

Charge grevant les biens immobiliers	29	(1)
Charge spéciale		(2)
Modification de l'ordonnance alimentaire		(3)
Demande d'annulation ou de cession de rang		(4)
Ordonnance du tribunal		(5)
Avis à l'administrateur		(6)
Charge grevant les biens mobiliers	30	(1)
Personne morale conjointement responsable avec le payeur		(2)
Effet de l'enregistrement		(3)
Privilège relatif aux arriérés		(4)
Priorité		(5)
Ordonnances alimentaires occupant le même rang		(6)
Annulation ou modification volontaire		(7)
Demande au tribunal		(8)
Ordonnance du tribunal		(9)

### Audience pour défaut de paiement

Comparution	31	(1)
État des arriérés		(2)
Dépôt de l'état des arriérés par le bénéficiaire		(3)
Arrestation du payeur		(4)
Présomption à l'audience	32	(1)
Pouvoirs du tribunal		(2)
Échéance des arriérés		(3)
Autres témoins		(4)
Admissibilité de la preuve		(5)

Audiences tenues conjointement		(6)
Modification de l'ordonnance		(7)
Réalisation de la garantie		(8)
Suspension du permis de conduire		(9)
Responsabilité lors du transfert de biens	33	(1)
Responsabilité des dirigeants ou des administrateurs d'une personne morale		(2)
Présomption de l'intention du payeur		(3)
Présomption de connaissance		(4)
Exception – dons faits à des membres de la famille		(5)
Mandat de dépôt	34	(1)
Effet de l'emprisonnement		(2)

#### Nomination d'un séquestre

Nomination d'un séquestre	35	(1)
Nomination lors d'une audience pour défaut de paiement		(2)

#### Fraude du payeur

Ordonnance de ne pas faire	36	(1)
Ordonnance lors d'une audience pour défaut de paiement		(2)
Arrestation du payeur en fuite	37	

### PARTIE IV

#### AUTRES MESURES D'EXÉCUTION

##### Suspension du permis de conduire

Avis d'intervention sous le régime de la <i>Loi sur les   véhicules automobiles</i>	38	(1)
Date précisée		(2)
Mode de signification		(3)
Mesure prise par le registraire		(4)
Période de suspension ou de non-renouvellement		(5)
Définitions		(6)

##### Renseignements aux agences d'évaluation du crédit

Rapport aux agences d'évaluation du crédit	39	(1)
Communication de renseignements		(2)
Renseignements dans un rapport		(3)
Autre renseignement communiqué à l'agence		(4)

Responsabilité de la personne morale  
appartenant au payeur ou contrôlée par lui

Personne morale appartenant au payeur	40	(1)
Effet de la responsabilité solidaire		(2)
Changement de propriétaire		(3)
Risque d'insolvabilité		(4)
Personne morale sous le contrôle du payeur et de sa famille immédiate	41	(1)
Effet de l'ordonnance		(2)
Changement de contrôle		(3)
Risque d'insolvabilité		(4)
Définition de « contrôler »		(5)

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

Bureau	42	(1)
Administrateur		(2)
Formules et procédure		(3)
Agents d'aide à la famille	43	(1)
Pouvoir des agents		(2)

Affectation des paiements

Affectation des paiements	44	(1)
Plusieurs ordonnances alimentaires		(2)
Registres		(3)
Paiements non saisissables		(4)

Mineurs

Capacité d'un mineur	45	
----------------------	----	--

Frais

Aucuns frais réclamés au bénéficiaire	46	(1)
Frais relatifs aux retraits et aux nouveaux dépôts		(2)
Frais réclamés à d'autres parties		(3)
Montants payés à d'autres parties		(4)
Recouvrement des frais et des montants payés		(5)
Aucuns frais concernant les ordres de paiement		(6)
Aucuns frais concernant les demandes de renseignements		(7)

Audiences pour défaut de paiement  
et autres instances devant le tribunal

Instance devant le tribunal	47	(1)
Signification à l'administrateur		(2)
Preuve de signification au payeur		(3)
Exécution des ordres de l'administrateur		(4)
Manque de collaboration		(5)
Dépens		(6)
Preuve de documents	48	(1)
Preuve de dépôt de l'ordonnance alimentaire		(2)
Signature de l'administrateur admissible sans preuve		(3)
Reproduction de la signature		(4)

Remise et signification des documents

Remise des documents à l'administrateur	49	(1)
Remise des documents par l'administrateur		(2)
Signification à personne	50	(1)
Autres modes de signification à personne		(2)
Acceptation de signification par l'avocat		(3)
Remise ou signification par courrier – présomption		(4)
Remise ou signification par transmission électronique – présomption		(5)
Application des règles de la Cour		(6)

Accords inexécutables

Accords inexécutables	51	
-----------------------	----	--

Décès d'une partie

Décès du payeur	52	(1)
Mesures prises par l'administrateur		(2)
Décès du bénéficiaire ou d'un de ses enfants		(3)
Perception par l'administrateur		(4)
Demande de libération		(5)

Immunité judiciaire

Immunité judiciaire pour les actes ou les omissions	53	(1)
Immunité judiciaire pour la communication de renseignements		(2)

## Infractions et peines

Infractions et peines	54
-----------------------	----

## Règlements

Règlements	55
Supprimé	56
Supprimé	57
Supprimé	58
Supprimé	59
Supprimé	60
Supprimé	61
Supprimé	62
Supprimé	63
Supprimé	64
Supprimé	65
Supprimé	66
Supprimé	67
Supprimé	68
Supprimé	69

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ancienne loi	70	(1)
Administrateur du bureau d'aide à la famille		(2)
Agent d'aide à la famille		(3)
Ordonnance sous le régime de l'ancienne loi	71	(1)
Instances introduites sous le régime de l'ancienne loi		(2)

## ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>	72
Entrée en vigueur	73

## LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » L'administrateur du bureau d'aide à la famille, nommé en vertu du paragraphe 42(2). (*Manager*)

« agence d'évaluation du crédit » Personne dont les activités commerciales consistent notamment à fournir à des tiers des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d'autres personnes. (*credit reporting agency*)

« agent » Agent d'aide à la famille, nommé en vertu du paragraphe 43(1). (*family support officer*)

« aliments » Entretien ou pension alimentaire à payer en vue de soutenir financièrement le bénéficiaire ou un des enfants de celui-ci ou du payeur, aux termes d'une ordonnance alimentaire, y compris :

- a) la somme à payer périodiquement, chaque année ou autrement, pendant une période déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à une échéance donnée;
- b) la somme globale à payer ou à déposer en fiducie;
- c) les paiements périodiques à faire à son conjoint par le conjoint auquel a été attribuée la possession exclusive du foyer familial, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;
- d) la totalité ou une partie des sommes à payer aux termes d'une ordonnance alimentaire à l'administrateur ou au tribunal, à tout autre organisme ou à une personne, au profit d'une partie;
- e) la somme à payer, à titre d'aliments, à l'égard de toute période précédant la date de l'ordonnance alimentaire;
- f) la somme à payer au directeur de l'assistance sociale en remboursement des prestations ou de l'assistance fournies au bénéficiaire, y compris la somme à rembourser pour les prestations ou l'assistance fournies avant la date de l'ordonnance alimentaire;
- g) la somme à payer au directeur des services à l'enfance et à la famille en remboursement des prestations ou de l'assistance fournies pour s'occuper d'un enfant sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, y compris la somme à rembourser pour les prestations ou l'assistance fournies avant la date de l'ordonnance alimentaire;
- h) la somme à payer aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*;

- i) la somme à payer pour les dépenses relatives aux soins prénataux et à la naissance d'un enfant;
- j) les intérêts, les frais juridiques ou les autres dépenses se rapportant aux aliments. (*support*)

« audience pour défaut de paiement » Audience tenue en vertu du paragraphe 31(1) ou (3). (*default hearing*)

« bénéficiaire » Personne ayant le droit, en vertu d'une ordonnance alimentaire, de recevoir une somme à titre d'aliments pour elle-même ou pour autrui. (*recipient*)

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

« contrat familial » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*domestic contract*)

« directeur de l'assistance sociale » Le directeur de l'assistance sociale du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*. (*Director of Social Assistance*)

« directeur des services à l'enfance et à la famille » Le directeur des services à l'enfance et à la famille du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

« enfant » En matière d'ordonnances alimentaires, s'entend notamment d'un jeune au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*child*)

« enfant du bénéficiaire » Enfant visé par une ordonnance alimentaire rendue en faveur d'un bénéficiaire, que celui-ci soit, selon le cas :

- a) un parent de l'enfant;
- b) une personne ayant la garde légale de l'enfant;
- c) une autre personne avec laquelle l'enfant vit. (*child of the recipient*)

« être en défaut de façon répétée » S'entend du fait que le payeur est en défaut dans le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire pour :

- a) un montant de plus de 3 000 \$;
- b) une période de plus de trois mois. (*persistent arrears*)

« formule approuvée » Formule approuvée par l'administrateur en vertu du paragraphe 42(3). (*approved form*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« membre de la famille immédiate » Conjoint, ex-conjoint, enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, beau-parent, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère, demi-sœur par alliance ou demi-frère par alliance du payeur. (*immediate family member*)

« ordonnance alimentaire »

- a) Une ordonnance définitive ou provisoire du tribunal, comportant une disposition qui exige le paiement d'aliments;
- b) une ordonnance, autre qu'une ordonnance provisoire qui n'a pas été confirmée, enregistrée aux termes de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et comportant une disposition qui exige le paiement d'aliments;
- c) une disposition relative à des aliments prévue dans un contrat familial exécutoire en vertu des lois du Nunavut;
- d) une ordonnance alimentaire rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (*support order*)

« payeur » Personne qui est tenue de payer des sommes à titre d'aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire. (*payer*)

« personne » Sont assimilés à des personnes :

- a) les particuliers;
- b) les ministères, les directions ou les bureaux du gouvernement du Nunavut;
- c) les organismes mentionnés à l'annexe A ou les sociétés territoriales mentionnées à l'annexe B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) les syndicats;
- e) les personnes morales, notamment les sociétés constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés*, et les municipalités;
- f) les entreprises à propriétaire unique non constituées en personne morale et qui sont exploitées sous une raison sociale;
- g) les organisations non constituées en personne morale et les associations de personnes;
- h) les sociétés en nom collectif;
- i) les personnes juridiques qui possèdent ou qui revendiquent une personnalité juridique distincte de leurs membres;
- j) les organisations inuit établies ou reconnues en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, ou toute autre entité au Nunavut dont la mission principale est de diriger ou de représenter le peuple inuit;
- k) les représentants successoraux d'une personne, notamment les héritiers, les exécuteurs et les administrateurs. (*person*)

« revenu » Relativement à un payeur, une somme exigible par celui-ci ou en son nom, ou qui le deviendra, y compris :

- a) un traitement, un salaire, une indemnité de vacances, une indemnité de licenciement, une indemnité de cessation d'emploi ou un autre avantage financier professionnel;
- b) les commissions, les primes ou tout autre montant si l'employeur ou une autre personne ne peut recouvrer ce montant du payeur dans le cas où celui-ci devait ne pas avoir droit aux commissions ou aux primes ou s'il n'arrivait pas à atteindre un objectif de production;
- c) les paiements pour travail à la pièce;
- d) une prestation à payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada);
- e) une prestation à payer en vertu d'un régime d'assurance-accident, d'assurance-invalidité ou d'assurance-maladie;
- f) une prestation de retraite, une prestation de la Sécurité de la vieillesse ou une prestation à payer en vertu d'un autre régime de retraite;
- g) une rente;
- h) des honoraires à l'acte;
- i) un revenu de location;
- j) une créance du payeur ou d'une personne morale, si le payeur ou le payeur et des membres de sa famille immédiate contrôlent de fait, directement ou indirectement, la personne morale créancière;
- k) des fonds compris dans un compte de dépôt détenu dans une institution financière, dans lesquels le payeur détient un intérêt;
- l) des fonds consignés à tout tribunal, dans lesquels le payeur détient un intérêt;
- m) des dividendes sur actions;
- n) un prêt aux employés ou un prêt aux actionnaires, si le payeur ou le payeur et des membres de sa famille immédiate contrôlent de fait, directement ou indirectement, la personne morale ou l'organisation émettrice;
- o) une somme due au payeur à la suite d'un règlement relatif à une assurance;
- p) un héritage reçu par le payeur;
- q) un prix de loterie, visé à l'article 25, dû au payeur;
- r) des sommes provenant d'une fiducie dans laquelle le payeur détient un intérêt bénéficiaire;
- s) un remboursement prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*income*)

« shérif » Le shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

« tiers saisi » Personne qui est tenue de payer une somme en vertu d'un ordre de paiement délivré en vertu de l'article 15 ou d'un bref de saisie-arrêt délivré par le greffier. (*garnishee*)

« tribunal » Sauf indication contraire, la Cour de justice du Nunavut. En matière d'ordonnances alimentaires, s'entend également d'un juge de paix autorisé à rendre des ordonnances alimentaires en vertu de tout texte législatif. (*court*)

Représentation assurée par un avocat

(2) Tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être fait ou signé ou est fait ou signé par une personne, peut être fait ou signé par un avocat agissant au nom de celle-ci.

Gouvernement lié

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

## PARTIE I

### ORDONNANCES ALIMENTAIRES

#### Dépôt des ordonnances alimentaires

Dépôt par le greffier

3. (1) Le greffier dépose auprès de l'administrateur :
- a) chaque ordonnance alimentaire rendue par le tribunal, à l'exception des ordonnances alimentaires provisoires, aussitôt que possible après sa signature;
  - b) chaque demande faite auprès du tribunal pour modifier une ordonnance alimentaire;
  - c) chaque ordonnance rendue par le tribunal pour modifier une ordonnance alimentaire;
  - d) chaque ordonnance alimentaire rendue par un tribunal siégeant à l'extérieur du Nunavut et reçue aux termes de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* pour être exécutée au Nunavut, aussitôt que possible après sa réception, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un avis écrit signé par la personne qui a présenté une requête en vue d'obtenir l'ordonnance dans lequel il est déclaré qu'elle ne désire pas faire exécuter l'ordonnance par l'administrateur.

Renseignements exigés

(2) Les renseignements suivants sur le bénéficiaire et le payeur doivent être joints à chaque ordonnance ou demande déposée en vertu des alinéas (1)a), b) ou c), ou y figurer, dans la mesure où ils sont disponibles au moment où l'ordonnance est rendue ou la demande est faite :

- a) les renseignements ou l'état financier sur lesquels l'ordonnance ou la demande est fondée;
- b) le nom au complet;
- c) la date de naissance;
- d) l'adresse du domicile;
- e) l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile;

- f) le numéro de téléphone personnel, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique;
- g) le nom et le lieu de l'emploi;
- h) le nom et les coordonnées de l'avocat qui représente une partie.

#### Dépôt par les parties

(3) Le bénéficiaire ou le payeur peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire qui n'a pas été déposée auprès de celui-ci, y compris un contrat familial ou une ordonnance alimentaire rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Renseignements à fournir

(4) Le bénéficiaire ou le payeur qui dépose une ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (3) fournit à l'administrateur les renseignements visés au paragraphe (2) sur le bénéficiaire et le payeur, dans la mesure où il y a accès.

#### Dépôt par le directeur de l'assistance sociale

(5) Le directeur de l'assistance sociale peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire et une copie de l'acte de cession, que l'avis visé à l'alinéa 3(1)d) ait été donné ou non, si le bénéficiaire :

- a) reçoit ou a reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*;
- b) a cédé l'ordonnance alimentaire au directeur de l'assistance sociale.

#### Cessation de la cession de l'ordonnance alimentaire

(6) Si la cession de l'ordonnance alimentaire au directeur de l'assistance sociale en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale* cesse d'être en vigueur, ce dernier en avise l'administrateur. Toutefois, un tel avis n'a pas d'incidence sur le dépôt de l'ordonnance alimentaire.

#### Dépôt par le directeur des services à l'enfance et à la famille

(7) Si, aux termes de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 28 ou 29.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un des parents de l'enfant ou la personne qui en tient lieu doit verser une contribution financière afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance de l'enfant engagés par le directeur des services à l'enfance et à la famille pendant que l'ordonnance est en vigueur, ce dernier peut déposer l'ordonnance auprès de l'administrateur.

#### Avis de dépôt et de retrait

(8) L'administrateur donne un avis par écrit, dans les 14 jours suivant le dépôt, le nouveau dépôt, le retrait ou la réception d'une demande de retrait d'une ordonnance alimentaire à chacune des personnes suivantes :

- a) le bénéficiaire;
- b) le payeur;

- c) le directeur de l'assistance sociale, lorsque l'administrateur sait que le bénéficiaire reçoit de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*;
- d) le directeur des services à l'enfance et à la famille, lorsque l'administrateur sait qu'un enfant du payeur reçoit de l'assistance et des aliments en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

#### Non-réception de l'avis

(9) Dans le cadre d'une procédure d'exécution d'une ordonnance alimentaire déposée ou déposée de nouveau auprès de l'administrateur, il n'est pas nécessaire de prouver que le payeur a reçu l'avis visé au paragraphe (8).

#### Mesures relatives aux paiements

##### Paiements à l'administrateur

**4.** (1) Lorsque l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de l'administrateur, tous les paiements y étant prévus doivent être faits auprès de celui-ci, au profit du bénéficiaire ou d'une autre personne ayant droit aux paiements.

##### Mesures relatives aux paiements

(2) L'avis au payeur du dépôt de l'ordonnance alimentaire peut enjoindre à ce dernier de prendre des mesures, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, en vue de faire au moment opportun les paiements prévus dans l'ordonnance alimentaire.

##### Options de paiement

(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent comprendre l'une ou plusieurs des options suivantes :

- a) des mesures que l'administrateur estime acceptables pour qu'un employeur, une institution financière ou une autre personne qui est tenue de payer un revenu au payeur ou qui peut le devenir, paie la somme à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) une demande pour que l'administrateur délivre un ordre de paiement à un employeur, à une institution financière ou à une autre personne qui est tenue de payer un revenu au payeur ou qui peut le devenir;
- c) le dépôt d'une garantie auprès de l'administrateur de la manière et pour le montant prévus dans l'ordonnance alimentaire afin de garantir le paiement de cette dernière;
- d) le choix d'un mode de paiement approuvé par l'administrateur.

##### Renseignements financiers et rencontre en vue du paiement

**5.** (1) Si l'état financier du payeur ne figurait pas dans l'ordonnance alimentaire au moment du dépôt de cette dernière, l'avis du dépôt au payeur peut enjoindre à ce dernier

- a) de dresser et de déposer auprès de l'administrateur, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, un état financier contenant les renseignements et les documents réglementaires;
- b) si des mesures satisfaisantes relatives aux paiements ne sont pas prises en conformité avec le paragraphe 4(2), d'assister à une rencontre en vue du paiement aux date, heure et lieu précisés.

#### Rencontre en vue du paiement

(2) L'administrateur et le payeur peuvent convenir, selon le cas :

- a) de tenir la rencontre en vue du paiement par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, y compris une transmission audio;
- b) de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre;
- c) de suspendre la rencontre et de la poursuivre plus tard, au même lieu ou dans un autre lieu.

#### Rencontre en vue du paiement après le défaut

(3) Si le payeur est en retard dans le paiement des aliments exigibles aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, ce dernier peut lui remettre un état des arriérés contenant les renseignements réglementaires et un avis lui enjoignant :

- a) de dresser et de déposer auprès de l'administrateur un état financier supplémentaire contenant les renseignements et les documents réglementaires;
- b) d'assister à une rencontre en vue du paiement, aux date, heure et lieu précisés, afin de revoir l'état des arriérés et l'état financier, et de prendre des mesures afin de rembourser les arriérés et de faire les futurs paiements prévus dans l'ordonnance alimentaire.

#### Audience pour défaut de paiement

(4) Si le payeur omet ou refuse de se conformer aux exigences relatives à l'avis visé au paragraphe 4(2) ou 5(1) ou (3), l'administrateur peut lui signifier un état des arriérés et un avis lui enjoignant de comparaître à une audience pour défaut de paiement en conformité avec l'article 31.

#### Mise à jour des états financiers

(5) L'administrateur peut, en vertu du présent article, exiger le dépôt d'un état financier :

- a) soit chaque année;
- b) soit une fois au cours d'une période de six mois, si les paiements d'aliments sont en retard.

#### Correction des renseignements

(6) Lorsqu'il constate que les renseignements contenus dans l'état financier déposé auprès de l'administrateur sont incomplets ou erronés, le payeur fournit les renseignements corrigés à l'administrateur dans les 10 jours suivant le constat.

#### Changement de coordonnées

(7) Le payeur informe l'administrateur, par écrit, de toute modification des coordonnées fournies avec l'état financier déposé auprès de l'administrateur, dans les 10 jours suivant la modification.

#### Changement d'emploi

(8) Dans les 14 jours suivant le début ou la fin de son emploi auprès d'un employeur, le payeur :

- a) avise l'administrateur par écrit;
- b) révisé les mesures prises en vertu de l'alinéa 4(3)a) ou b) si son employeur précédent était assujéti à un ordre de paiement.

#### Paiement en biens

**6.** (1) Le payeur peut satisfaire aux exigences relatives au paiement d'aliments, en totalité ou en partie, en remettant des biens directement au bénéficiaire, ou à un tiers pour le compte du bénéficiaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance alimentaire prévoit que le paiement d'aliments peut être satisfait, en totalité ou en partie, par la remise de biens au bénéficiaire ou pour son compte;
- b) l'ordonnance alimentaire prévoit un mode de détermination de la valeur des biens remis;
- c) si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de l'administrateur, celui-ci reçoit une preuve satisfaisante de la remise des biens conformément à l'ordonnance.

#### Paiement à un tiers

(2) Le payeur peut satisfaire aux exigences relatives au paiement d'aliments, en totalité ou en partie, en faisant des paiements à un tiers, en contrepartie de biens ou de services à fournir au bénéficiaire ou à un de ses enfants nommé dans l'ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance alimentaire prévoit que le paiement d'aliments peut être satisfait, en totalité ou en partie, au moyen de paiements faits à un tiers, en contrepartie de biens ou de services à fournir au bénéficiaire ou à un de ses enfants;
- b) l'ordonnance alimentaire prévoit un mode de détermination de la valeur des biens ou des services à fournir;
- c) si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de l'administrateur, celui-ci reçoit une preuve satisfaisante de la fourniture des biens ou des services conformément à l'ordonnance.

#### Valeur des biens à titre de paiement

(3) Le payeur qui fait un paiement en vertu du paragraphe (1) ou (2) relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur remet à ce dernier une preuve satisfaisante de la valeur des biens ou des services à être portée au crédit du compte du payeur à titre de paiement.

### Paiement par l'administrateur

- 7.** (1) L'administrateur verse toutes les sommes qu'il reçoit relativement à des ordonnances alimentaires, selon le cas :
- a) au bénéficiaire, dans la mesure de l'intérêt de ce dernier, lorsque l'ordonnance alimentaire a été déposée par le bénéficiaire ou par le greffier;
  - b) à la personne qui fournit les biens ou les services au bénéficiaire, dans la mesure de l'intérêt de ce dernier dans le paiement, et à la réception d'une directive écrite de sa part ou conformément aux modalités de l'ordonnance alimentaire;
  - c) au directeur de l'assistance sociale, si l'ordonnance alimentaire ou sa cession a été déposée par celui-ci ou en son nom;
  - d) au directeur des services à l'enfance et à la famille, si l'ordonnance alimentaire a été déposée par celui-ci ou en son nom;
  - e) à une personne qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables à celles de l'administrateur, si l'ordonnance alimentaire a été déposée par cette personne ou par le greffier.

### Paiement relatif à un enfant

(2) Malgré le paragraphe (1) ou les dispositions d'une ordonnance alimentaire, l'administrateur peut payer aux personnes suivantes un montant reçu au titre d'une ordonnance alimentaire relative à un enfant :

- a) une personne assumant effectivement la charge et la garde d'un enfant nommé dans l'ordonnance alimentaire si :
  - (i) l'administrateur est avisé du fait que cette personne assume la charge et la garde,
  - (ii) l'administrateur s'assure que l'enfant réside avec cette personne;
- b) un enfant nommé dans l'ordonnance alimentaire, s'il ne réside plus avec le bénéficiaire et est inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire;
- c) le directeur des services à l'enfance et à la famille, si ce dernier verse des aliments à l'enfant.

### Exécution des ordonnances alimentaires

#### Exécution

**8.** (1) Seul l'administrateur ou un agent peut exécuter une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur. À cette fin et en son propre nom, l'administrateur peut introduire et mener une instance, et prendre des mesures d'exécution, au profit de la personne qui y a droit ou d'un de ses enfants.

#### Ordonnances et arriérés antérieurs

(2) L'administrateur peut exécuter les arriérés des aliments visés dans une ordonnance alimentaire même s'ils étaient dus avant le dépôt de l'ordonnance alimentaire auprès de lui ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Exécution des ordonnances non déposées

(3) Le bénéficiaire peut exécuter une ordonnance alimentaire rendue au Nunavut, mais non déposée auprès de l'administrateur.

#### Demande au tribunal

(4) Lorsque l'avis visé à l'alinéa 3(1)d) a été donné, le bénéficiaire qui réside au Nunavut peut demander au tribunal de rendre une ordonnance d'exécution de l'ordonnance alimentaire.

### Retrait des ordonnances alimentaires

#### Retrait par l'administrateur

**9.** (1) L'administrateur peut retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui, en totalité ou en partie, dans les cas suivants :

- a) le bénéficiaire accepte de façon répétée des paiements relatifs à l'ordonnance alimentaire directement du payeur;
- b) le bénéficiaire prend des mesures pour exécuter l'ordonnance alimentaire sans son consentement;
- c) le montant à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire n'est pas facilement vérifiable, d'après les renseignements figurant dans celle-ci;
- d) le montant à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire est peu important;
- e) il lui semble que la validité, l'effet ou la signification de l'ordonnance alimentaire est douteux ou ambigu;
- f) le bénéficiaire omet ou refuse de lui fournir les renseignements qu'il exige pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- g) le bénéficiaire ne peut être retrouvé malgré des efforts raisonnables pour ce faire.

#### Avis aux parties

(2) L'administrateur signifie au bénéficiaire et au payeur un avis de son intention de retirer l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1). L'ordonnance alimentaire est alors retirée 30 jours après la date de signification, sauf si des mesures satisfaisantes sont prises ou que les renseignements exigés sont fournis, de manière à permettre à l'administrateur d'administrer ou d'exécuter les paiements visés dans l'ordonnance alimentaire.

#### Retrait par le bénéficiaire

(3) Sauf indication contraire dans l'ordonnance alimentaire, le bénéficiaire peut demander par écrit le retrait de l'ordonnance alimentaire que lui ou le greffier a déposée auprès de l'administrateur.

#### Facteurs à considérer pour le retrait

(4) Lorsqu'il évalue la demande de retrait de l'ordonnance alimentaire visée au paragraphe (3), l'administrateur peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) les habitudes de paiement du payeur, notamment ses retards;
- b) les retraits ou les nouveaux dépôts d'ordonnances alimentaires faits antérieurement par le bénéficiaire;
- c) les garanties ou les mesures d'exécution en place pour garantir le respect de l'ordonnance alimentaire;
- d) le fait que les mesures d'exécution proposées permettront vraisemblablement de faire respecter l'ordonnance;
- e) l'accord du payeur quant au retrait;
- f) les autres facteurs qu'il estime pertinents.

#### Retrait par le payeur

(5) Le payeur peut demander par écrit le retrait de l'ordonnance alimentaire qu'il a déposée auprès de l'administrateur. Celle-ci sera alors retirée par l'administrateur si le bénéficiaire ne s'y oppose pas, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du retrait envisagé.

#### Retrait par les directeurs

(6) Le directeur de l'assistance sociale ou le directeur des services à l'enfance et à la famille peut demander le retrait de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur en vertu du paragraphe 3(5) ou (7), respectivement. À la réception de la demande, l'administrateur retire l'ordonnance alimentaire.

#### Nouveau dépôt

**10.** (1) Avec le consentement de l'administrateur, l'ordonnance alimentaire qui a été retirée peut être déposée de nouveau par toute personne qui a le droit de la déposer en vertu de l'article 3.

#### Arriérés accumulés au moment du nouveau dépôt

(2) Si l'ordonnance alimentaire est retirée, puis déposée de nouveau auprès de l'administrateur, ce dernier peut refuser d'exécuter la totalité ou une partie des arriérés accumulés durant la période de retrait.

#### Non-exécution de l'ordonnance alimentaire

**11.** (1) L'administrateur peut refuser d'exécuter l'ordonnance alimentaire, en totalité ou en partie, dans les cas suivants :

- a) l'ordonnance alimentaire est relative à des aliments pour un enfant, et l'administrateur est convaincu que celui-ci ne vit plus avec le

- bénéficiaire ou qu'il n'est plus à sa charge, et qu'il vit avec le payeur ou qu'il est à sa charge;
- b) l'administrateur a établi que l'exécution de l'ordonnance alimentaire n'est pas pratique.

#### Paiement d'un montant moindre d'aliments

(2) Dans les cas suivants, l'administrateur peut autoriser temporairement le paiement d'un montant moindre d'aliments que celui qui est prévu dans l'ordonnance alimentaire :

- a) le payeur reçoit de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*;
- b) le payeur est incarcéré;
- c) le revenu du payeur a diminué de façon significative, et l'administrateur est convaincu que celui-ci ne dispose pas de moyens suffisants lui permettant de s'acquitter du montant des aliments prévu dans l'ordonnance alimentaire;
- d) une audience portant sur la modification de l'ordonnance alimentaire est en cours, et l'administrateur est convaincu que le payeur cherche de façon active à obtenir la modification, que ses chances de succès sont raisonnables et que la demande semble avoir été faite de bonne foi;
- e) le bénéficiaire consent par écrit à recevoir un montant d'aliments moindre que celui qui est prévu dans l'ordonnance alimentaire.

#### Avis de réduction d'une partie des aliments

(3) Si, en vertu de l'alinéa (2)a), b), c) ou d), l'administrateur autorise le paiement d'un montant d'aliments moindre que celui qui est prévu dans l'ordonnance alimentaire, il avise le bénéficiaire de cette modification du montant payé ou devant être payé, de ses motifs et, si elle est connue, de sa durée.

#### Accumulation des arriérés

(4) Si l'administrateur autorise le paiement d'un montant moindre d'aliments en vertu du paragraphe (2), les arriérés s'accumulent aux termes de l'ordonnance alimentaire selon le montant des aliments dont il n'exige pas le paiement.

#### Non-exécution des arriérés

(5) Dans les cas suivants, l'administrateur peut refuser d'exécuter l'ordonnance alimentaire relativement aux arriérés accumulés visés au paragraphe (4), en totalité ou en partie :

- a) le bénéficiaire consent par écrit à ce que les arriérés ne s'accumulent pas aux termes de l'ordonnance alimentaire selon le montant des aliments dont l'administrateur n'exige pas le paiement;
- b) l'administrateur a établi que l'exécution de l'ordonnance alimentaire relativement aux arriérés n'est pas pratique;

- c) l'administrateur a établi que l'exécution de l'ordonnance alimentaire relativement aux arriérés serait inéquitable pour le payeur.

#### Accès aux renseignements par l'administrateur

#### Disponibilité des renseignements

**12.** (1) Aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de lui ou de l'obtention de renseignements pour une personne qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables aux siennes, l'administrateur peut demander à une personne les renseignements suivants sur le payeur dont elle a, ou est présumée avoir, connaissance ou qui figurent dans les dossiers se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre elle et les membres de sa famille immédiate :

- a) l'endroit, l'adresse ou le lieu de travail;
- b) le traitement, le salaire ou un autre revenu;
- c) le nom de toute autre personne qui est tenue de payer un revenu au payeur ou qui peut le devenir, et l'endroit où elle se trouve;
- d) les éléments d'actif et de passif, y compris les éléments d'actif transférés ou aliénés dans les deux années précédant la date de l'ordonnance alimentaire;
- e) l'endroit où se trouvent les éléments d'actif, y compris les numéros de compte auprès d'institutions financières;
- f) la situation financière;
- g) des copies des déclarations de revenus pour l'année d'imposition en cours et les trois années précédentes;
- h) le nom, y compris une variante de celui-ci, ou un nom d'emprunt, qu'emploie le payeur, autre que le nom figurant dans l'ordonnance alimentaire;
- i) la photographie;
- j) le numéro d'assurance sociale;
- k) la date de naissance;
- l) l'endroit, l'adresse ou le lieu de résidence;
- m) les numéros de téléphone et de télécopieur, et l'adresse électronique;
- n) le numéro du permis de conduire;
- o) les renseignements sur l'immatriculation d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule tout-terrain;
- p) d'autres renseignements que l'administrateur estime nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

#### Communication de renseignements

(2) Malgré toute autre loi ou exigence relative à la confidentialité des renseignements, une personne doit, dans les 14 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (1) :

- a) soit fournir à l'administrateur les renseignements exigés;

- b) soit informer l'administrateur par écrit qu'elle n'a pas connaissance des renseignements exigés, ou n'a pas en sa possession ou son contrôle un dossier les contenant.

#### Relation avocat-client

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements en possession d'un avocat, sous son contrôle ou dont il a connaissance si ces renseignements proviennent de sa relation avocat-client.

#### Renseignements tirés de banques de données

(4) Sous réserve du paragraphe (5), aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de lui ou de l'obtention de renseignements pour une personne qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables aux siennes, l'administrateur peut accéder à tous les dossiers où peuvent figurer les renseignements visés au paragraphe (1) et qu'un ministère, une direction ou un bureau du gouvernement du Nunavut, ou un organisme créé par une loi ou une société territoriale mentionné à l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a en sa possession ou sous son contrôle, pour y rechercher et obtenir les renseignements exigés sur le payeur.

#### Accord sur les mesures de sécurité

(5) Avant d'accéder aux dossiers visés au paragraphe (4), l'administrateur conclut un accord avec le ministère, la direction ou le bureau du gouvernement du Nunavut, ou l'organisme créé par une loi ou la société territoriale mentionnés à l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour s'assurer que des mesures de sécurité adéquates sont prises relativement aux éléments suivants :

- a) la recherche dans les dossiers;
- b) l'utilisation et la conservation des renseignements qu'il obtient;
- c) la communication de renseignements à une autre personne.

#### Publicité pour l'obtention de renseignements

(6) S'il est incapable d'obtenir des renseignements fiables sur le payeur en vertu du paragraphe (1) ou (4), l'administrateur peut avoir recours aux moyens de publicité qu'il estime appropriés afin d'obtenir des renseignements quant à l'endroit où se trouve le payeur, à ses éléments d'actif, à son emploi et à sa situation financière. Il peut également communiquer des renseignements permettant d'identifier le payeur, selon ce qu'il estime nécessaire pour rendre la publicité efficace.

#### Ordonnance de communication de renseignements

(7) Le tribunal peut ordonner à une personne de lui fournir ou de fournir à la personne qu'il désigne les renseignements visés au paragraphe (1) et figurant dans un dossier se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la personne, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille immédiate, s'il appert au tribunal :

- a) soit que des renseignements ont été refusés à l'administrateur après qu'il en a fait la demande en vertu du paragraphe (1);

- b) soit qu'une personne a besoin de renseignements pour exécuter une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur.

#### Communication de renseignements à d'autres organismes

(8) L'administrateur peut fournir des renseignements obtenus en vertu du présent article à une personne qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables aux siennes, s'il est convaincu que leur caractère confidentiel sera respecté.

#### Accords avec le gouvernement du Canada

**13.** (1) Le ministre peut conclure au nom du gouvernement du Nunavut un accord avec le gouvernement du Canada sur la recherche et la communication de renseignements aux termes de la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada).

#### Application de l'accord par l'administrateur

(2) L'administrateur peut appliquer un accord conclu en vertu du paragraphe (1) au nom du gouvernement du Nunavut.

#### Caractère confidentiel

**14.** (1) L'administrateur ne peut communiquer les renseignements obtenus en vertu de l'article 12 ou conformément à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) que dans la mesure où ils sont nécessaires pour exécuter l'ordonnance alimentaire.

#### Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre l'article 12 ou 13 de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ces articles de la présente loi l'emportent.

## PARTIE II

### SAISIE-ARRÊT PAR ORDRE DE PAIEMENT

#### Délivrance d'un ordre de paiement

**15.** (1) Sauf si d'autres mesures satisfaisantes ont été prises en vertu de l'article 4 pour prévoir les paiements à faire aux termes de l'ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 32(2)a), ou lorsque les paiements prévus dans l'ordonnance alimentaire sont en retard, l'administrateur peut délivrer et signifier un ordre de paiement à l'employeur du payeur relativement au traitement, au salaire ou à un autre revenu à payer à ce dernier, et à toute autre personne tenue de payer un revenu à l'une ou l'autre des personnes suivantes, ou qui peut le devenir :

- a) le payeur, individuellement;
- b) sous réserve de l'article 16, le payeur, conjointement ou solidairement avec une ou plusieurs personnes.

#### Portée de l'ordre de paiement

(2) L'ordre de paiement délivré par l'administrateur a, à toutes fins utiles, la même portée qu'un bref de saisie-arrêt délivré par le greffier en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut. Il peut être exécuté de la même façon qu'un bref de saisie-arrêt.

#### Conditions de l'ordre de paiement

(3) L'ordre de paiement doit comprendre les renseignements réglementaires. Il ordonne au tiers saisi y étant nommé de faire ce qui suit :

- a) déduire de la somme due au payeur et exigible par celui-ci, ou qui le deviendra, le montant indiqué à l'ordre de paiement conformément à l'annexe y figurant;
- b) acheminer à l'administrateur le montant déduit conformément à l'ordre de paiement.

#### Signification de l'ordre de paiement

(4) L'ordre de paiement délivré par l'administrateur est signifié personnellement à l'employeur ou à une autre personne nommée à titre de tiers saisi dans l'ordre de paiement.

#### Copie au payeur

(5) L'administrateur remet une copie de l'ordre de paiement au payeur. Toutefois, l'impossibilité pour l'administrateur de remettre la copie n'a pas d'effet sur la validité de l'ordre de paiement.

#### Ordre de paiement à une institution financière

(6) L'ordre de paiement visé au paragraphe (1) peut être délivré contre une institution financière qui est dépositaire d'un compte de dépôt au nom du payeur, individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes.

#### Créances ou comptes conjoints

**16.** (1) Une somme d'argent exigible conjointement ou solidairement par au moins deux personnes, ou déposée dans un compte détenu par au moins deux personnes, est présumée, en l'absence de preuve contraire, exigible en parts égales par chacun des créanciers ou détenteurs conjoints, ou créanciers ou détenteurs solidaires.

#### Acte du tiers saisi d'une créance ou d'un compte conjoint

(2) Dans les 10 jours de la signification de l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) ou (6) relativement à une somme d'argent exigible par le payeur ou déposée dans un compte à son profit, conjointement ou solidairement avec une ou plusieurs autres personnes, le tiers saisi :

- a) paie à l'administrateur la part de la somme exigible ou déposée dans un compte et réputée exigible par le payeur, qui est nécessaire au tiers saisi pour se conformer à l'ordre de paiement;

- b) avise par écrit l'administrateur que la somme exigible ou déposée dans un compte est exigible conjointement ou solidairement par au moins deux personnes;
- c) avise par écrit les cocréanciers ou les détenteurs conjoints du compte, qui ne sont pas nommés dans l'ordre de paiement, que la somme d'argent a été payée à l'administrateur.

#### Demande à l'administrateur

(3) Si le payeur, un cocréancier de la somme d'argent ou un détenteur conjoint du compte de dépôt convainc l'administrateur, dans les 30 jours de la réception de l'avis visé à l'alinéa (2)b) ou c), que la part exigible par le payeur est plus petite que celle qui a été payée à l'administrateur aux termes de l'alinéa (2)a), ce dernier remboursera au tiers saisi la différence entre la somme payée et la part du compte exigible par le payeur.

#### Demande au tribunal

(4) Si l'administrateur n'est pas convaincu aux termes du paragraphe (3) que la part exigible par le payeur est plus petite que celle qui a été payée à l'administrateur aux termes de l'alinéa (2)a), l'administrateur, le payeur, un cocréancier de la somme d'argent ou un détenteur conjoint du compte de dépôt peut demander au tribunal, dans les 45 jours de la réception de l'avis visé à l'alinéa (2)b) ou c), de décider si une plus grosse ou une plus petite part de la somme d'argent est exigible par le payeur que le paiement fait à l'administrateur.

#### Retard dans la libération de la somme d'argent

(5) Si l'administrateur a reçu l'avis visé à l'alinéa (2)b), il ne verse pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (2)a) avant que, selon le cas :

- a) aux termes du paragraphe (3), l'administrateur, le payeur ainsi que les autres cocréanciers ou détenteurs conjoints ne se soient entendus sur la part du compte exigible par le payeur;
- b) le tribunal n'ait statué sur la demande, si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4);
- c) 45 jours ne se soient écoulés depuis la réception de l'avis, si aucune demande n'a été faite en vertu du paragraphe (3) ou (4).

#### Ordre de paiement en vigueur

**17.** (1) L'ordre de paiement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un des événements suivants se produise :

- a) l'arrivée de l'échéance prévue dans l'ordre de paiement;
- b) la remise d'un avis de révocation au tiers saisi en vertu de l'alinéa 18(2)a) ou (6)a), ou du paragraphe 18(8);
- c) le prononcé par le tribunal d'une ordonnance d'annulation de l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 18(5).

#### Cessation d'emploi

(2) L'employeur qui a reçu un ordre de paiement avise aussitôt que possible l'administrateur du fait que le payeur a quitté son emploi avant que les sommes dues en vertu du paragraphe 15(3) aient été entièrement acquittées.

### Réception d'un montant aux termes d'un ordre de paiement

(3) Sous réserve du paragraphe 44(2), le montant reçu aux termes d'un ordre de paiement est imputé à un montant exigible relatif à l'ordonnance alimentaire auquel se rattache l'ordre de paiement, y compris les intérêts, les garanties ou les droits permis ou imposés en vertu de la présente loi.

### Demande de révocation de l'ordre de paiement

**18.** (1) Le payeur ou le tiers saisi peut demander à l'administrateur, selon la formule approuvée, de révoquer l'ordre de paiement dans les cas suivants :

- a) le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de payer une somme d'argent au payeur;
- b) l'ordre de paiement contient une erreur importante ou est fondé sur une telle erreur.

### Décision de l'administrateur

(2) À la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), l'administrateur peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) révoquer l'ordre de paiement en remettant un avis de révocation au tiers saisi s'il est d'avis :
  - (i) soit que le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de payer une somme d'argent au payeur,
  - (ii) soit que l'ordre de paiement contient une erreur importante ou est fondé sur une telle erreur;
- b) refuser de révoquer l'ordre de paiement.

### Demande faite au tribunal

(3) Si l'administrateur refuse de révoquer l'ordre de paiement en vertu de l'alinéa (2)b), le payeur ou le tiers saisi peut demander au tribunal, conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut, d'annuler l'ordre de paiement.

### Avis de la demande

(4) Le demandeur visé au paragraphe (3) signifie à l'administrateur l'avis de la demande.

### Ordonnance du tribunal

(5) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (3), le tribunal peut rendre toute ordonnance pouvant être rendue dans le cadre d'une instance liée à un bref de saisie-arrêt délivré par le greffier.

### Cessation de l'obligation

(6) Si l'obligation du tiers saisi envers le payeur cesse, le tiers saisi en avise l'administrateur par écrit, dans les 10 jours suivant la fin de son obligation.

L'administrateur prend alors l'une des mesures suivantes :

- a) il révoque l'ordre de paiement en remettant un avis de révocation au tiers saisi;

- b) si la cessation de l'obligation est temporaire, il suspend l'ordre de paiement en remettant un avis de suspension au tiers saisi.

#### Avis de suspension

(7) L'avis prévu à l'alinéa (6)b) indique au tiers saisi à quel moment ou dans quelles circonstances ses obligations aux termes de l'ordre de paiement redeviennent exécutoires.

#### Avis de révocation

(8) L'administrateur peut révoquer l'ordre de paiement en remettant un avis de révocation au tiers saisi s'il estime qu'il est approprié de le faire compte tenu des circonstances.

#### Copie au payeur

(9) L'administrateur fournit au payeur une copie de l'avis de révocation en vertu du présent article.

#### Exemption

**19.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordre de paiement délivré à l'employeur du payeur indique que, une fois que l'employeur a déduit tout montant devant l'être aux termes d'une loi du Canada ou du Nunavut, un montant égal à 50 % du traitement ou du salaire à payer est exempt de la saisie pour chaque mois civil à l'égard duquel le traitement ou le salaire est à payer et l'ordre de paiement est en vigueur.

#### Exemption d'un montant supérieur ou inférieur à 50 %

(2) L'administrateur peut prévoir, dans un ordre de paiement, l'exemption d'un montant supérieur ou inférieur à 50 % du traitement ou du salaire à payer au payeur, s'il décide :

- a) soit qu'une exemption d'un montant supérieur est requise pour éviter que le payeur ou ses personnes à charge subissent une contrainte excessive;
- b) soit qu'une exemption d'un montant inférieur est raisonnable compte tenu des autres sources de revenus du payeur ou à la demande de celui-ci.

#### Priorité de la saisie-arrêt

**20.** Malgré tout autre texte législatif, l'ordre de paiement délivré à l'employeur relativement au traitement ou au salaire exigible par le payeur a priorité sur toute autre saisie-arrêt ou cession du traitement ou du salaire en cause ou sur toute autre réclamation s'y rapportant, sauf sur un autre ordre de paiement ou un bref de saisie-arrêt délivré relativement à une autre ordonnance alimentaire rendue contre le payeur.

#### Renvoi ou mesures disciplinaires — interdictions

**21.** L'employeur ne peut renvoyer le payeur ni prendre des mesures disciplinaires contre lui pour les motifs suivants :

- a) un ordre de paiement a été délivré à l'employeur relativement à des montants exigibles par le payeur;
- b) le payeur ou l'employeur est concerné par une procédure introduite aux termes de la présente loi.

### PARTIE III

#### AUTRES RECOURS

##### Choix de moyens d'exécution

**22.** L'administrateur, à l'égard d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui, ou le bénéficiaire, à l'égard d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur, peut introduire toute instance à laquelle un créancier pourrait avoir recours pour exécuter une créance judiciaire ou une ordonnance en vertu des lois du Nunavut, notamment l'une ou plusieurs des mesures suivantes, sans préjudice de la portée générale de ce pouvoir :

- a) la saisie-arrêt d'une dette, d'un compte ou d'un revenu à payer à un payeur, y compris un prix de loterie d'une valeur de plus de 1 000 \$;
- b) une procédure visant l'obtention d'un bref d'exécution;
- c) l'enregistrement d'une charge à l'encontre d'un bien immobilier du payeur, ou d'une personne morale solidairement responsable avec lui en vertu de l'article 40 ou 41, et l'introduction d'une procédure visant la réalisation de cette charge, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- d) l'enregistrement d'une sûreté sur un bien mobilier du payeur ou d'une personne morale solidairement responsable avec lui, en vertu de l'article 40 ou 41, et une procédure visant la réalisation de cette sûreté, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- e) la saisie et la vente d'un bien aux termes d'un bref d'exécution;
- f) une procédure visant la réalisation d'un cautionnement ou d'une garantie déposé aux termes de la présente loi ou de toute autre loi;
- g) une instance visant à faire comparaître le payeur en défaut devant un tribunal, dans le cadre d'une audience pour défaut de paiement, en vertu des articles 31 et 32;
- h) une procédure visant la nomination d'un séquestre en vertu de l'article 35;
- i) une instance visant l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire en vertu de l'article 36;
- j) une instance visant l'obtention d'un mandat d'arrêt contre un payeur en fuite en vertu de l'article 37;
- k) une instance visant l'imposition d'une peine en vertu de la présente loi.

## Saisie-arrêt

### Saisie-arrêt par l'administrateur

**23.** (1) L'obligation de payer une somme d'argent aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, y compris les arriérés, peut être exécutée par voie de saisie-arrêt par l'administrateur en conformité avec les dispositions de la présente loi visant l'ordre de paiement.

### Ordre de paiement réputé bref de saisie-arrêt

(2) Un ordre de paiement délivré par l'administrateur est un bref de saisie-arrêt pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (Canada) et de la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique*.

### Saisie-arrêt par le bénéficiaire

(3) L'obligation de payer une somme d'argent aux termes d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur, y compris les arriérés, peut être exécutée par voie de saisie-arrêt par le bénéficiaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

### Reconnaissance des brefs de l'extérieur

(4) Le greffier délivre un bref de saisie-arrêt dès le dépôt d'un bref de saisie-arrêt qui :

- a) a été délivré à l'extérieur du Nunavut;
- b) indique qu'il est délivré relativement à des aliments;
- c) est rédigé dans l'une des langues officielles du Nunavut, ou est accompagné d'une traduction assermentée ou certifiée conforme dans l'une de ces langues.

### Priorité

(5) Malgré tout autre texte législatif, la saisie-arrêt d'une somme d'argent relativement au paiement d'aliments, par l'administrateur en vertu de la présente loi ou par le bénéficiaire en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut, a priorité sur toute autre saisie-arrêt d'une telle somme, sauf une saisie-arrêt relative à une autre ordonnance alimentaire.

### Défaut de payer — ordre de paiement

**24.** (1) Sauf si le tiers saisi dépose une demande de révocation de l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 18(1), lorsque le tiers saisi ne paie pas à l'administrateur le montant dû au payeur ou le montant qu'il est tenu de payer aux termes d'un ordre de paiement, l'administrateur a le droit d'obtenir un jugement contre lui en déposant auprès du tribunal l'ordre de paiement et un affidavit indiquant que le tiers saisi n'a pas fait les paiements exigés en vertu de la présente loi et n'a pas déposé une demande de révocation en vertu du paragraphe 18(1).

#### Défaut de payer — bref de saisie-arrêt

(2) Si le greffier a délivré un bref de saisie-arrêt à la suite d'une demande du bénéficiaire, ce dernier peut s'adresser au tribunal lorsque le tiers saisi omet de payer une somme d'argent au tribunal ou de déposer une réponse conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut. Après l'envoi d'un avis au tiers saisi, le tribunal peut ordonner qu'un jugement soit rendu contre celui-ci pour le montant que le tribunal estime approprié.

#### Ordonnance du tribunal

(3) Le jugement rendu en vertu du paragraphe (1) ou (2) prévoit le montant dû aux termes de l'ordre de paiement ou du bref de saisie-arrêt ainsi que les frais relatifs à la demande.

#### Décharge du tiers saisi

(4) Le montant payé par le tiers saisi ou l'exécution pratiquée sur ce dernier aux termes d'un ordre de paiement ou d'un bref de saisie-arrêt décharge le tiers saisi, jusqu'à concurrence du montant payé ou obtenu par voie d'exécution, de la dette envers le payeur, même si l'ordre de paiement ou le bref de saisie-arrêt est par la suite annulé ou que le jugement ou l'ordonnance est par la suite infirmé.

### Saisie-arrêt des prix de loterie

#### Définitions

**25.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 26 et 27.

« loterie » Loterie que la Société organise et met sur pied. (*lottery*)

« prix » Argent ou biens d'une valeur de plus de 1 000 \$, dus à un demandeur individuel qui réside au Nunavut et qui a gagné un prix de loterie grâce à un billet unique gagnant. (*prize*)

« Société » La Société de la Loterie de l'Ouest du Canada, au sens de la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada*. (*Corporation*)

#### Avis à l'administrateur

**26.** Avant de remettre le prix, la Société :

- a) fournit à l'administrateur le nom du gagnant et les renseignements sur son identité qui sont en sa possession;
- b) retient le paiement du prix pour une période d'au moins trois jours ouvrables après la communication des renseignements, sauf si l'administrateur avise la Société du fait que le prix peut être payé avant cette période.

#### Ordre de paiement à la Société

**27.** (1) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur est le gagnant d'un prix, ce dernier délivre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis de la Société visé à l'article 26, un ordre de paiement à la Société relativement au montant dû par le payeur.

#### Paiement à l'administrateur

- (2) Si la Société a reçu un ordre de paiement en vertu du paragraphe (1), elle :
- a) retient sur le prix exigible par le payeur le montant qu'il doit aux termes de l'ordonnance alimentaire et qui est indiqué dans l'ordre de paiement, ou le montant du prix, selon le montant le moins élevé;
  - b) paie le montant retenu à l'administrateur.

#### Fourniture de biens ou de services

- (3) Si le prix est composé de biens ou de services et que le gagnant du prix ne peut choisir de recevoir sa valeur en argent comptant, l'administrateur peut enjoindre :
- a) à la Société de remettre au shérif le prix ou les documents donnant au payeur droit au prix;
  - b) au shérif de vendre les biens ou les services conformément à l'alinéa 28(2)b).

#### Décharge de la Société

(4) Le paiement par la Société d'un montant à l'administrateur conformément au paragraphe (2) ou la remise du prix ou des documents donnant au payeur droit au prix en vertu du paragraphe (3), décharge la Société de son obligation envers le payeur jusqu'à concurrence du paiement qui est fait ou de la valeur des biens ou des services ainsi fournis.

### Bref d'exécution

#### Dépôt auprès du shérif

**28.** (1) Lorsque le payeur est en défaut aux termes de l'ordonnance alimentaire, l'administrateur peut déposer celle-ci et un état des arriérés auprès du shérif.

#### Bref d'exécution

(2) L'ordonnance alimentaire déposée en vertu du paragraphe (1) est réputée un bref d'exécution pour la valeur des arriérés occasionnels dans le paiement imposé.

L'administrateur peut, en tout temps, donner instructions au shérif de :

- a) prélever la somme due et exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) à la suite du défaut du payeur de payer la somme due et exigible, saisir des biens du payeur et procéder à leur vente pour acquitter la somme due, conformément à la *Loi sur les saisies* et à la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;

- c) déposer l'ordonnance alimentaire en tant que bref d'exécution auprès du registrateur des titres de biens-fonds, au bureau des titres de biens-fonds, pour toute circonscription d'enregistrement établie en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* où se trouve un bien immobilier du payeur sur lequel il a un intérêt.

#### Nouvel état des arriérés

(3) L'administrateur peut déposer à l'occasion auprès du shérif un nouvel état des arriérés, qui est réputé à toutes fins utiles un renouvellement du bref d'exécution.

#### Priorité

(4) Malgré tout autre texte législatif, l'ordonnance alimentaire déposée en vertu du présent article a priorité sur tout autre bref d'exécution contre le payeur pour la totalité du montant des arriérés des aliments, sauf sur un bref d'exécution délivré pour une autre ordonnance alimentaire contre le même payeur. Dans ce cas, les ordonnances alimentaires occupent le même rang, peu importe laquelle a été déposée en premier lieu.

#### Modification

(5) Lorsqu'une ordonnance alimentaire déposée en vertu du présent article est modifiée, l'ordonnance de modification peut être déposée auprès du shérif. Tout état des arriérés déposé subséquentment doit alors être établi en conformité avec le montant des arriérés se rapportant à l'ordonnance alimentaire modifiée.

### Charges grevant des biens

#### Charge grevant les biens immobiliers

**29.** (1) Conformément au paragraphe 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille* ou au paragraphe 74(1) de la *Loi sur le droit de l'enfance*, ou chaque fois que le payeur est en retard dans le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, l'administrateur peut enregistrer au bureau des titres de biens-fonds établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, contre des biens immobiliers du payeur ou d'une personne morale conjointement ou solidairement responsable avec lui en vertu de l'article 40 ou 41, pour lesquels un certificat de titre a été délivré :

- a) l'ordonnance alimentaire déposée auprès de lui;
- b) une déclaration établie par lui-même où figurent les renseignements exigés, visés au paragraphe 113(3) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

#### Charge spéciale

(2) L'ordonnance alimentaire enregistrée en vertu du paragraphe (1) est réputée une charge spéciale passée par le payeur en la forme prescrite en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Elle crée une charge grevant les biens en faveur du bénéficiaire pour garantir :

- a) le montant des arriérés d'aliments et des intérêts accumulés avant l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire;

- b) le montant des arriérés d'aliments qui s'accumulent durant la période d'enregistrement de l'ordonnance alimentaire.

#### Modification de l'ordonnance alimentaire

(3) Lorsque l'ordonnance alimentaire enregistrée en vertu du présent article est modifiée, l'ordonnance alimentaire modifiée est réputée enregistrée et occupe le même rang que l'ordonnance alimentaire enregistrée.

#### Demande d'annulation ou de cession de rang

(4) La personne dont les biens immobiliers sont grevés d'une ordonnance alimentaire peut demander au tribunal d'ordonner au registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire ou de céder le rang de la charge établie par l'enregistrement, aux conditions que le tribunal juge indiquées, notamment en ce qui concerne les sûretés.

#### Ordonnance du tribunal

(5) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (4), le tribunal peut ordonner au registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire fait en vertu du paragraphe (1) ou de céder son rang, à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des domaines et des intérêts du payeur ou de toute autre personne, aux conditions que le tribunal juge appropriées.

#### Avis à l'administrateur

(6) L'avis de la demande visée au paragraphe (4) est signifié à l'administrateur.

#### Charge grevant les biens mobiliers

**30.** (1) Conformément au paragraphe 61(2) de la *Loi sur le droit de la famille* ou au paragraphe 74(2) de la *Loi sur le droit de l'enfance*, ou chaque fois que le payeur est en retard dans le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, ce dernier peut enregistrer un état de financement ou l'ordonnance alimentaire dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

#### Personne morale conjointement responsable avec le payeur

(2) Lorsqu'une personne morale est conjointement ou solidairement responsable en vertu de l'article 40 ou 41 avec le payeur qui est en retard dans le paiement des aliments dus aux termes d'une ordonnance alimentaire, l'administrateur peut l'ajouter à titre de débiteur supplémentaire lorsqu'il enregistre l'ordonnance alimentaire dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers en vertu du paragraphe (1).

#### Effet de l'enregistrement

(3) L'ordonnance alimentaire ou l'état de financement enregistré en vertu du paragraphe (1) :

- a) constitue une sûreté opposable au profit du bénéficiaire sur les biens décrits du payeur ou d'une personne morale qui est tenue

- responsable avec lui, et a priorité sur tout autre état de financement enregistré ultérieurement;
- b) peut être exécuté au moyen de la vente des biens grevés d'une sûreté opposable, comme s'il s'agissait d'une vente visant à réaliser la valeur d'une sûreté.

#### Privilège relatif aux arriérés

(4) La sûreté est un privilège au regard de la totalité :

- a) des arriérés représentant les aliments et les intérêts accumulés avant l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire;
- b) des arriérés représentant les aliments qui s'accumulent durant la période d'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire.

#### Priorité

(5) La sûreté a priorité au titre des sommes totales déterminées en vertu du paragraphe (4) sur toute autre sûreté qui est opposable ou enregistrée après l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire.

#### Ordonnances alimentaires occupant le même rang

(6) Malgré le paragraphe (5), la sûreté constituée par l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1) occupe le même rang qu'une autre sûreté constituée par l'enregistrement d'un état de financement ou d'une ordonnance alimentaire concernant une autre ordonnance alimentaire du payeur, peu importe laquelle a été enregistrée en premier lieu. Les bénéficiaires de chacune des ordonnances alimentaires se partagent au prorata le produit de toute exécution de la sûreté, sauf ordonnance contraire du tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande de l'administrateur, d'un bénéficiaire ou du payeur.

#### Annulation ou modification volontaire

(7) À la demande du payeur, et sous réserve des modalités que l'administrateur estime appropriées, ce dernier peut consentir à l'annulation ou à la modification de l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire, ou à l'enregistrement d'un état de modification de financement concernant un élément précis des biens grevés d'un état de financement ou d'une ordonnance alimentaire.

#### Demande au tribunal

(8) La personne dont les biens mobiliers sont grevés d'un état de financement ou d'une ordonnance alimentaire peut demander au tribunal d'ordonner au registraire du réseau d'enregistrement des biens mobiliers d'annuler ou de modifier l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire, ou d'ordonner à l'administrateur d'enregistrer un état de modification de financement.

### Ordonnance du tribunal

(9) Lorsqu'il est saisi d'une demande faite en vertu du paragraphe (8), le tribunal peut ordonner :

- a) au registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers d'annuler ou de modifier l'enregistrement fait en vertu du paragraphe (1) de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des intérêts du payeur ou de toute autre personne, aux conditions que le tribunal juge appropriées;
- b) à l'administrateur d'enregistrer un état de modification de financement à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des biens du payeur ou de toute autre personne, grevés d'un état de financement ou d'une ordonnance alimentaire, aux conditions que le tribunal juge appropriées.

### Audience pour défaut de paiement

#### Comparution

**31.** (1) Au moyen d'un avis signifié au payeur, l'administrateur peut obliger celui-ci à déposer un état financier auprès de lui et à comparaître devant le tribunal pour justifier le défaut de paiement, dans les cas suivants :

- a) le payeur est en défaut aux termes de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur;
- b) le payeur a omis ou refusé de prendre les mesures visées à l'article 4 pour le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, ou de comparaître à une rencontre en vue du paiement à la demande de l'administrateur;
- c) à la rencontre en vue du paiement, le payeur a refusé :
  - (i) soit de discuter des renseignements qui font ou devraient faire partie de l'état financier ou de l'état des arriérés,
  - (ii) soit de prendre des mesures raisonnables pour le paiement des montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, y compris les arriérés accumulés;
- d) le payeur ne respecte pas les mesures convenues lors de la rencontre en vue du paiement, ou d'autres mesures relatives aux paiements ou aux arriérés dus aux termes de l'ordonnance alimentaire.

#### État des arriérés

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit être accompagné de l'état des arriérés préparé par l'administrateur et indiquant les montants dus par le payeur à la date de l'avis, y compris les arriérés accumulés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le cas échéant.

#### Dépôt de l'état des arriérés par le bénéficiaire

(3) Au moyen d'un avis signifié au payeur en même temps que l'état des arriérés, le greffier enjoint à celui-ci de déposer un état financier auprès du tribunal et à comparaître devant celui-ci pour justifier le défaut de paiement lorsque :

- a) l'obligation de payer une somme d'argent aux termes d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur n'a pas été remplie;
- b) le bénéficiaire dépose auprès du greffier :
  - (i) une demande,
  - (ii) un état des arriérés.

#### Arrestation du payeur

(4) Le tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt pour amener devant lui le payeur qui néglige de déposer un état financier ou de comparaître comme l'y oblige l'avis délivré en vertu du paragraphe (1) ou (3).

#### Présomption à l'audience

**32.** (1) À l'audience pour défaut de paiement, sauf preuve du contraire :

- a) le payeur est réputé capable de payer les arriérés et d'effectuer les paiements subséquents aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'état des arriérés préparé et signifié par l'administrateur est réputé exact.

#### Pouvoirs du tribunal

(2) À moins qu'il ne soit convaincu qu'il n'y a pas d'arriérés ou que le payeur est incapable, pour des raisons valables, de les payer ou d'effectuer les paiements subséquents aux termes de l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut ordonner au payeur :

- a) d'acquitter les arriérés par voie de paiements périodiques que le tribunal considère équitables;
- b) d'acquitter la totalité des arriérés avant une échéance donnée;
- c) de se conformer à l'ordonnance alimentaire dans les limites de ses moyens;
- d) de fournir les garanties indiquées par le tribunal pour garantir le paiement des arriérés et les paiements subséquents;
- e) de dresser et de déposer auprès de l'administrateur ou d'une personne nommée dans l'ordonnance un état financier contenant notamment les renseignements exigés sur sa situation financière ou sur celle d'une personne morale dont il est propriétaire ou a le contrôle, seul ou avec des membres de sa famille immédiate;
- f) de remettre son permis de conduire à l'administrateur, ou à la personne que celui-ci désigne, en attendant la prise de mesures que l'administrateur estime satisfaisantes pour le paiement des montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire;

- g) de se présenter périodiquement devant le tribunal, l'administrateur ou une autre personne désignée dans l'ordonnance;
- h) de fournir le plus tôt possible au tribunal, à l'administrateur ou à une autre personne désignée dans l'ordonnance des précisions sur tout changement d'adresse ou d'emploi à venir;
- i) de purger, de façon continue ou intermittente, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, à moins que les arriérés ne soient payés avant;
- j) de purger, de façon continue ou intermittente, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, si un paiement imposé en vertu du présent paragraphe n'est pas fait.

#### Échéance des arriérés

(3) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c), i) ou j) n'a pas d'incidence sur l'échéance des arriérés.

#### Autres témoins

(4) Si le tribunal est convaincu qu'une personne est apte à fournir des éléments de preuve pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire qui fait l'objet d'une audience pour défaut de paiement, il peut lui enjoindre de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) comparaître devant lui pour témoigner;
- b) déposer auprès de lui un état financier;
- c) déposer auprès de lui un état écrit, préparé sous serment ou non, concernant les renseignements visés au paragraphe 12(1) et dont elle a connaissance personnelle ou qui figurent dans un dossier se trouvant en sa possession ou sous son contrôle;
- d) présenter, pour examen par le tribunal, les documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui contiennent les renseignements visés au paragraphe 12(1);
- e) déposer auprès de lui copie des documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui contiennent les renseignements visés au paragraphe 12(1).

#### Admissibilité de la preuve

(5) Lors de l'audience pour défaut de paiement visée au présent article, le tribunal peut admettre en preuve un témoignage ou des documents relatifs au revenu et aux éléments d'actif d'une personne, malgré le fait qu'ils ne seraient pas autrement recevables à titre de preuve, et, sur la foi de cette preuve, statuer sur toute question.

#### Audiences tenues conjointement

(6) L'audience pour défaut de paiement visée au présent article et celle qui concerne la demande de modification de l'ordonnance alimentaire faisant l'objet du défaut peuvent être tenues conjointement ou séparément.

#### Modification de l'ordonnance

(7) Le tribunal peut modifier l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) en cas de changement important de la situation du payeur.

#### Réalisation de la garantie

(8) L'ordonnance imposant une garantie en vertu de l'alinéa (2)d) ou une ordonnance ultérieure du tribunal peut prévoir la réalisation de la garantie, notamment par saisie ou vente, selon ce qu'ordonne le tribunal. Toutefois, la présente disposition ne porte pas atteinte à la capacité de l'administrateur ou du bénéficiaire de réaliser une garantie conformément à ses modalités et aux règles de droit y étant relatives, sans présenter une demande d'ordonnance au tribunal.

#### Suspension du permis de conduire

(9) Si, dans les trois jours ouvrables de la remise de son permis en conformité avec une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2)f), le payeur ne prend pas de mesures que l'administrateur estime satisfaisantes pour le paiement des montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, l'administrateur remet le permis au registraire des véhicules automobiles, ainsi qu'un avis selon lequel le permis doit être immédiatement suspendu et le demeurer jusqu'à ce que l'administrateur donne un avis de rétablissement du permis en conformité avec le paragraphe 38(5).

#### Responsabilité lors du transfert de biens

**33.** (1) À la demande de l'administrateur, ou du bénéficiaire dans le cas où l'ordonnance alimentaire n'est pas déposée auprès de l'administrateur, ou lors de l'audience pour défaut de paiement visée à l'article 32, si le tribunal décide que le payeur a conféré un avantage à une personne, notamment un don ou un transfert de biens, dans le but de se soustraire à son obligation de payer des aliments, et que cette personne connaissait ou aurait dû connaître le but recherché, il peut ordonner, en donnant un avis à cette personne, selon le cas :

- a) que la personne soit tenue solidairement responsable avec le payeur du paiement des aliments et, le cas échéant, des arriérés, dans la mesure où la valeur de l'avantage dépasse la contrepartie qu'elle a payée pour celui-ci;
- b) l'annulation du don ou du transfert de biens;
- c) la vente de la totalité ou d'une partie des biens pour acquitter le montant dû aux termes de l'ordonnance alimentaire.

#### Responsabilité des dirigeants ou des administrateurs d'une personne morale

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) qui a bénéficié de l'avantage, notamment un don ou un transfert de biens, est une personne morale, et que le tribunal décide que l'un de ses dirigeants ou administrateurs en connaissait ou aurait dû en connaître le but recherché, le tribunal peut, en plus des ordonnances qu'il peut rendre en vertu du paragraphe (1), ordonner que les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale soient tenus solidairement responsables avec le payeur des arriérés dans le paiement des aliments, dans la mesure où la valeur de l'avantage dépasse la contrepartie que la personne morale a payée pour celui-ci.

#### Présomption de l'intention du payeur

(3) En l'absence de preuve contraire satisfaisante, le payeur qui fait un don de biens, ou qui transfère des biens pour une somme considérablement moindre que leur

juste valeur, est présumé avoir fait le don ou le transfert dans le but de se soustraire à son obligation de payer des aliments.

#### Présomption de connaissance

(4) En l'absence de preuve contraire satisfaisante, la personne à qui le payeur fait un don de biens, ou transfère des biens pour une somme considérablement moindre que leur juste valeur, et qui sait que le payeur a des obligations aux termes d'une ordonnance alimentaire, est présumée savoir que le payeur a fait le don ou le transfert dans le but de se soustraire à son obligation de payer des aliments.

#### Exception – dons faits à des membres de la famille

(5) Le présent article ne s'applique pas aux dons individuels faits à des membres de la famille immédiate de biens d'une valeur maximale de 200 \$.

#### Mandat de dépôt

**34.** (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 32(2)i) ou j) délivre un mandat de dépôt à un agent de la paix pour faire arrêter la personne visée.

#### Effet de l'emprisonnement

(2) L'emprisonnement du payeur aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 32(2)i) ou j) n'a pas pour effet de le décharger du paiement des arriérés dus aux termes de l'ordonnance alimentaire.

### Nomination d'un séquestre

#### Nomination d'un séquestre

**35.** (1) Le tribunal qui est saisi d'une demande faite en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut peut, dans la mesure de tout paiement qui est dû ou qui peut le devenir aux termes de l'ordonnance alimentaire, ordonner la nomination d'un séquestre afin que celui-ci :

- a) perçoive le revenu dû au payeur ou exigible par celui-ci, ou qui le deviendra, ou le revenu gagné ou à gagner par le payeur;
- b) prenne les mesures nécessaires pour demander les avantages, les crédits, les intérêts ou les droits auxquels le payeur est admissible, et pour les recevoir;
- c) prenne les mesures nécessaires pour prendre possession des biens sur lesquels le payeur a un intérêt ou un droit, et pour les réaliser;
- d) prenne les mesures nécessaires pour accomplir toute action mise à la disposition du payeur;
- e) prenne une autre mesure ou que lui soit accordé tout autre pouvoir que le juge estime nécessaire ou indiqué.

#### Nomination lors d'une audience pour défaut de paiement

(2) Le tribunal qui entend l'audience pour défaut de paiement en vertu de l'article 32 et qui est convaincu que le payeur a omis de se conformer à l'ordonnance alimentaire peut, au cours de l'audience, nommer un séquestre sans qu'une demande lui soit présentée.

#### Fraude du payeur

##### Ordonnance de ne pas faire

**36.** (1) Lorsqu'il est saisi d'une demande, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive pour empêcher l'aliénation ou la dilapidation d'éléments d'actif du payeur ou d'une personne conjointement ou solidairement responsable avec lui en vertu de l'article 40 ou 41, qui pourrait entraver ou contrecarrer l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

##### Ordonnance lors d'une audience pour défaut de paiement

(2) Le tribunal qui entend l'audience pour défaut de paiement en vertu de l'article 32 et qui est convaincu que le payeur a omis de se conformer à l'ordonnance alimentaire peut, au cours de l'audience, rendre une ordonnance pour empêcher l'aliénation ou la dilapidation d'éléments d'actif sans qu'une demande lui soit présentée.

##### Arrestation du payeur en fuite

**37.** Lorsqu'il est saisi d'une demande et qu'il lui semble que le payeur est sur le point de quitter le Nunavut en vue d'éviter ou d'entraver l'exécution de l'ordonnance alimentaire contre lui, le tribunal peut :

- a) délivrer un mandat d'arrêt afin de le faire amener devant lui;
- b) rendre une ordonnance visée à l'article 32, 33, 35 ou 36.

## PARTIE IV

### AUTRES MESURES D'EXÉCUTION

#### Suspension du permis de conduire

##### Avis d'intervention sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*

**38.** (1) Si le payeur est en défaut de façon répétée au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, celui-ci peut lui signifier un avis l'informant que si, au plus tard à la date précisée dans l'avis, il ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire ou ne prend pas de mesures que l'administrateur estime satisfaisantes pour se conformer à l'ordonnance, l'administrateur peut ordonner au registraire de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) suspendre le permis de conduire délivré au payeur;
- b) refuser au payeur la délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire.

#### Date précisée

(2) La date précisée dans l'avis visé au paragraphe (1) doit avoir pour effet d'accorder un délai d'au moins 14 jours après la date de signification réelle.

#### Mode de signification

(3) L'administrateur peut signifier l'avis visé au paragraphe (1) à l'adresse du payeur la plus récente connue de l'administrateur ou du registraire selon tout mode prévu à l'article 50.

#### Mesure prise par le registraire

(4) Si le payeur, au plus tard à la date précisée dans l'avis, ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire ou ne prend pas de mesures que l'administrateur estime satisfaisantes pour se conformer à l'ordonnance, l'administrateur ordonne par écrit au registraire :

- a) de suspendre le permis de conduire délivré au payeur;
- b) de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire au payeur.

#### Période de suspension ou de non-renouvellement

(5) Si un permis de conduire a été suspendu ou s'il y a eu refus de délivrance ou de renouvellement aux termes du paragraphe (4), la mesure demeure en vigueur jusqu'à ce que le registraire reçoive l'avis de l'administrateur d'y mettre fin.

#### Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« permis de conduire » Permis de conduire au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, délivré en conformité avec celle-ci. (*driver's licence*)

« registraire » Le registraire au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Registrar*)

#### Renseignements aux agences d'évaluation du crédit

#### Rapport aux agences d'évaluation du crédit

**39.** (1) L'administrateur peut dénoncer le payeur qui est en défaut de façon répétée à une agence d'évaluation du crédit en conformité avec le paragraphe (2).

#### Communication de renseignements

(2) L'administrateur peut communiquer les renseignements suivants à l'agence d'évaluation du crédit :

- a) le nom du payeur qui ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire;
- b) la date de l'ordonnance alimentaire;
- c) le montant et la fréquence des obligations du payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire;

- d) le montant des arriérés dus aux termes de l'ordonnance alimentaire au moment de la communication;
- e) d'autres renseignements réglementaires.

#### Renseignements dans un rapport

(3) L'agence d'évaluation du crédit peut inclure des renseignements relatifs aux arriérés dus aux termes d'une ordonnance alimentaire dans un rapport sur les créances judiciaires ou les obligations du payeur.

#### Autre renseignement communiqué à l'agence

(4) L'administrateur informe l'agence d'évaluation du crédit du moment où le payeur visé par le rapport prévu au paragraphe (1) n'est plus en défaut aux termes de l'ordonnance alimentaire.

#### Responsabilité de la personne morale appartenant au payeur ou contrôlée par lui

##### Personne morale appartenant au payeur

**40.** (1) La personne morale dont le payeur est l'unique actionnaire et a le seul intérêt bénéficiaire sur ses actions est solidairement responsable avec le payeur qui est en défaut de façon répétée à l'égard des paiements dus aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur si celui-ci signifie à la personne morale un avis indiquant ce qui suit :

- a) la personne morale est solidairement responsable avec le payeur des paiements dus aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) le montant dû par le payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire.

##### Effet de la responsabilité solidaire

(2) Si la personne morale est solidairement responsable en vertu du paragraphe (1) :

- a) elle continue d'être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des paiements dus aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre elle;
- c) le montant de tout paiement qu'elle fait aux termes de l'ordonnance alimentaire lui est dû par le payeur.

##### Changement de propriétaire

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne morale n'est pas responsable des paiements visés dans l'ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles à compter de la signification par celle-ci d'un avis écrit à l'administrateur comprenant :

- a) une preuve que l'administrateur estime satisfaisante démontrant que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire sur ses actions;

- b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire sur les actions du payeur;
- c) si elle en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire sur les actions.

#### Risque d'insolvabilité

(4) Aux fins d'une procédure d'exécution contre la personne morale solidairement responsable en vertu du présent article, l'administrateur :

- a) détermine si la procédure d'exécution pose ou posera un risque important au maintien de la solvabilité de la personne morale;
- b) s'il détermine que la procédure d'exécution pose ou posera un risque important, procède d'une manière qui, à son avis, réduira le risque et permettra aux mesures d'exécution prises en vertu de la présente loi d'être efficaces.

#### Personne morale sous le contrôle du payeur et de sa famille immédiate

**41.** (1) L'administrateur, à l'égard d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui, ou le bénéficiaire, à l'égard d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant que la personne morale contrôlée par le payeur ou par le payeur et des membres de sa famille immédiate est solidairement responsable avec le payeur qui est en défaut de façon répétée à l'égard des paiements dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, si le demandeur signifie un avis à la personne morale de la demande visant à la faire déclarer solidairement responsable et précisant le montant dû par le payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire.

#### Effet de l'ordonnance

(2) Si le tribunal rend une ordonnance déclarant que la personne morale est solidairement responsable en vertu du paragraphe (1) :

- a) la personne morale continue d'être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des paiements dus aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre la personne morale;
- c) le montant du paiement fait par la personne morale aux termes de l'ordonnance alimentaire lui est dû par le payeur.

#### Changement de contrôle

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne morale n'est pas responsable des paiements visés dans l'ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles à compter de la signification par celle-ci d'un avis écrit à l'administrateur ou au bénéficiaire, selon le cas, comprenant :

- a) une preuve que l'administrateur ou que le bénéficiaire estime satisfaisante démontrant que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire sur ses actions;

- b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire sur les actions du payeur;
- c) si elle en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire sur les actions.

#### Risque d'insolvabilité

- (4) Afin de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal :
  - a) détermine si la procédure d'exécution prise conformément à l'ordonnance posera un risque important au maintien de la solvabilité de la personne morale;
  - b) s'il décide que la procédure d'exécution posera un risque important, rend une ordonnance qui, à son avis, réduira le risque et permettra aux mesures d'exécution prises en vertu de la présente loi d'être efficaces.

#### Définition de « contrôler »

(5) Dans le présent article, « contrôler », à l'égard d'une personne morale, s'entend du fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, ou pour son compte, de détenir, autrement qu'à titre de garantie seulement, des actions d'une personne morale qui, lors d'une élection des administrateurs de la personne morale, confèrent en tout un droit de vote suffisant pour élire au moins 50 % des administrateurs ou d'avoir autrement le contrôle effectif des activités et de la direction de la personne morale. (*control*)

## PARTIE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Administration

##### Bureau

**42.** (1) Un bureau d'aide à la famille est créé afin de garantir le respect des ordonnances alimentaires au profit des familles du Nunavut.

##### Administrateur

(2) Le ministre peut nommer un administrateur du bureau d'aide à la famille, chargé de l'administration du bureau d'aide à la famille et de l'application de la présente loi.

##### Formules et procédure

(3) L'administrateur peut approuver les formules et établir les règles de pratique et de procédure nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions aux termes de la présente loi.

#### Agents d'aide à la famille

**43.** (1) L'administrateur peut nommer des agents pour l'application de la présente loi.

#### Pouvoir des agents

(2) Les agents peuvent agir pour l'administrateur et en son nom.

### Affectation des paiements

#### Affectation des paiements

**44.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf ordonnance contraire du tribunal, les sommes d'argent versées aux termes d'une ordonnance alimentaire doivent être affectées :

- a) d'abord aux paiements périodiques courants ou aux paiements qui deviendront exigibles dans les 15 jours suivant la réception d'un paiement;
- b) puis, aux arriérés non remboursés;
- c) et enfin, aux autres montants dus et non remboursés.

#### Plusieurs ordonnances alimentaires

(2) S'il y a plus d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur concernant le même payeur, l'administrateur peut, à sa discrétion, répartir au prorata les paiements reçus au titre d'une ordonnance alimentaire parmi les bénéficiaires de toutes les ordonnances alimentaires ou de quelques-unes.

#### Registres

(3) En conformité avec les directives sur la gestion financière établies par le Conseil de gestion financière, l'administrateur conserve des registres des ordonnances alimentaires déposées auprès de lui et des paiements faits les concernant, qui lui permettent de vérifier en tout temps si les paiements sont faits à temps et si le payeur est en défaut de paiement à l'égard d'une ordonnance alimentaire, y compris des registres contenant les renseignements suivants :

- a) les sommes d'argent qu'il a reçues;
- b) les sommes d'argent qu'il a payées;
- c) les sommes portées au crédit du compte des payeurs à titre de paiement en vertu de l'article 6;
- d) le nom des bénéficiaires à qui ou au nom de qui les biens ou les services ont été fournis en vertu de l'article 6;
- e) les arriérés dus aux termes d'une ordonnance alimentaire.

#### Paiements non saisissables

(4) Malgré tout autre texte législatif, les paiements reçus par l'administrateur aux termes d'une ordonnance alimentaire ne sont pas saisissables par un autre créancier du payeur ou du bénéficiaire.

## Mineurs

### Capacité d'un mineur

**45.** Un mineur peut introduire, mener et contester toute instance, ainsi que prendre et mener à terme des mesures en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire, sans l'intervention d'un tuteur à l'instance.

## Frais

### Aucuns frais réclamés au bénéficiaire

**46.** (1) L'administrateur ne réclame au bénéficiaire aucuns frais pour ses services d'exécution d'une ordonnance alimentaire.

### Frais relatifs aux retraits et aux nouveaux dépôts

(2) L'administrateur peut réclamer les frais réglementaires d'un bénéficiaire ou d'un payeur lorsqu'un retrait ou un nouveau dépôt d'une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 9 ou 10 est effectué pour une deuxième fois ou un plus grand nombre de fois.

### Frais réclamés à d'autres parties

(3) L'administrateur peut réclamer du payeur, d'une personne conjointement ou solidairement responsable avec lui ou du tiers saisi les frais réglementaires relatifs à toute procédure introduite pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordre de paiement.

### Montants payés à d'autres parties

(4) L'administrateur peut recouvrer du payeur, d'une personne conjointement ou solidairement responsable avec lui ou du tiers saisi aux termes d'un ordre de paiement tout montant payé par l'administrateur à toute autre personne à l'égard d'une procédure introduite pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordre de paiement.

### Recouvrement des frais et des montants payés

(5) Le montant que le payeur ou une autre personne est tenu de payer à l'administrateur en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) peut être recouvré de la même manière que les obligations relatives aux aliments peuvent être exécutées en vertu de la présente loi.

### Aucuns frais concernant les ordres de paiement

(6) Sauf disposition contraire du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires* pris en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), la personne qui fait l'objet d'un ordre de paiement ne réclame pas de frais pour s'y conformer.

### Aucuns frais concernant les demandes de renseignements

(7) La personne qui reçoit une demande de renseignements de la part de l'administrateur ne réclame pas de frais pour s'y conformer.

## Audiences pour défaut de paiement et autres instances devant le tribunal

### Instance devant le tribunal

**47.** (1) L'administrateur qui introduit ou qui conteste une instance en vertu de la présente loi le fait au nom du bénéficiaire.

### Signification à l'administrateur

(2) L'auteur d'une motion signifie à l'administrateur l'avis de la motion concernant l'ordonnance alimentaire déposée auprès de ce dernier.

### Preuve de signification au payeur

(3) La preuve de la signification de l'ordonnance alimentaire au payeur n'est pas nécessaire aux fins de l'audience pour défaut de paiement.

### Exécution des ordres de l'administrateur

(4) L'ordre rendu par l'administrateur peut être exécuté de la même manière qu'une ordonnance du tribunal.

### Manque de collaboration

(5) Dans le cadre d'une procédure pour exécution introduite en vertu de la présente loi, l'administrateur peut dénoncer au tribunal le manque de collaboration du payeur ou son défaut de respecter ses obligations. Lorsqu'il rend une ordonnance, le tribunal peut alors prendre en compte ce manque ou ce défaut, si le payeur :

- a) a omis ou refusé de prendre des mesures pour le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire en vertu de l'article 4 ou d'assister à une rencontre en vue du paiement à la demande de l'administrateur;
- b) à la rencontre en vue du paiement, a refusé :
  - (i) soit de discuter des renseignements qui font ou devraient faire partie de l'état financier ou de l'état des arriérés,
  - (ii) soit de prendre des mesures raisonnables pour le paiement des montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, y compris les arriérés accumulés;
- c) ne respecte pas les mesures prises pour le paiement des aliments ou des arriérés dus aux termes de l'ordonnance alimentaire.

### Dépens

(6) Le tribunal peut adjuger à l'administrateur les dépens relatifs à une action ou à une instance qu'il a introduite concernant l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la présente loi.

### Preuve de documents

**48.** (1) L'état des arriérés signé par l'administrateur est admissible comme preuve *prima facie* des arriérés sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis à l'une ou l'autre des parties.

#### Preuve de dépôt de l'ordonnance alimentaire

(2) La déclaration de l'administrateur selon laquelle l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de lui est admissible comme preuve concluante de ce fait.

#### Signature de l'administrateur admissible sans preuve

(3) Les documents signés par l'administrateur concernant l'exécution de l'ordonnance alimentaire sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de l'administrateur.

#### Reproduction de la signature

(4) Si la signature de l'administrateur est requise pour l'application de la présente loi, elle peut être manuscrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction des mots sous une forme lisible.

### Remise et signification des documents

#### Remise des documents à l'administrateur

**49.** (1) L'avis, le document, le paiement, la demande, la requête, le consentement ou les renseignements qui n'ont pas à être signifiés à personne en vertu de la présente loi ou des règlements sont remis ou signifiés à l'administrateur ou déposés auprès de lui au bureau d'aide à la famille de l'une des façons suivantes :

- a) par courrier ordinaire;
- b) par courrier recommandé;
- c) par service de messagerie prépayé;
- d) par la transmission électronique qui respecte les normes s'appliquant à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'administrateur;
- e) en mains propres;
- f) par un autre moyen convenu entre l'administrateur et la personne qui remet un document ou un renseignement exigé ou demandé.

#### Remise des documents par l'administrateur

(2) L'avis, le document, le paiement, la demande, la requête, le consentement ou les renseignements qui n'ont pas à être signifiés à personne en vertu de la présente loi ou des règlements sont remis ou signifiés par l'administrateur à la personne appropriée, à l'adresse la plus récente qui figure dans les registres de l'administrateur, ou à l'avocat inscrit au dossier de la personne, de l'une des façons suivantes :

- a) par courrier ordinaire;
- b) par courrier recommandé;
- c) par service de messagerie prépayé;
- d) par la transmission électronique qui respecte les normes s'appliquant à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'administrateur;
- e) en mains propres;
- f) par un autre moyen convenu entre l'administrateur et la personne qui reçoit un document exigé ou demandé.

### Signification à personne

**50.** (1) La signification à personne de documents en vertu de la présente loi se fait uniquement dans les cas suivants :

- a) l'avis relatif au dépôt ou au retrait de l'ordonnance alimentaire, visé au paragraphe 3(8);
- b) l'avis de comparution à une audience pour défaut de paiement, visé au paragraphe 5(4) ou 31(1) ou (3);
- c) l'ordre de paiement délivré par l'administrateur ou le bref de saisie-arrêt délivré par le greffier;
- d) l'avis relatif à une créance ou un compte conjoint, visé à l'alinéa 16(2)b) ou c);
- e) l'avis de dépôt d'une demande, visé à l'article 29, 35 ou 36;
- f) l'avis de l'intention de suspendre un permis de conduire en vertu de l'article 38;
- g) l'avis de responsabilité solidaire d'une personne morale avec le payeur, visé à l'alinéa 40(1)b) ou au paragraphe 41(1).

### Autres modes de signification à personne

(2) En plus des modes de signification prévus à la règle 30 des Règles de la Cour de justice du Nunavut, la signification à personne peut être faite de l'une des façons suivantes :

- a) par le recours à un mode selon lequel l'expéditeur reçoit un accusé de réception écrit ou électronique du destinataire ou d'une personne autorisée à accepter la signification;
- b) par courrier recommandé ou par service de messagerie prépayé, lorsque l'expéditeur reçoit du porteur :
  - (i) soit une confirmation écrite attestant que le document a été livré à destination,
  - (ii) soit une copie d'un accusé de réception électronique;
- c) à l'administrateur :
  - (i) soit en laissant une copie du document à un employé du bureau d'aide à la famille à Iqaluit,
  - (ii) soit en envoyant un document électronique qui respecte les normes s'appliquant à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'administrateur;
- d) par l'administrateur à une autre personne, par un autre moyen convenu entre l'administrateur et la personne qui reçoit signification d'un document.

### Acceptation de signification par l'avocat

(3) Malgré le paragraphe (1), la signification à personne d'un document n'est pas obligatoire dans le cas où un avocat l'accepte au nom de la personne qui doit recevoir la signification.

#### Remise ou signification par courrier – présomption

(4) La remise ou la signification par courrier ordinaire, courrier recommandé ou service de messagerie prépayé est réputée avoir été faite sept jours après l'envoi du document.

#### Remise ou signification par transmission électronique – présomption

(5) La remise ou la signification par transmission électronique est réputée avoir été faite le jour où l'expéditeur reçoit un accusé de réception électronique du destinataire ou d'une personne autorisée à recevoir le document ou à accepter la signification.

#### Application des règles de la Cour

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi et des règlements, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent à la signification d'un document qu'exigent la présente loi et les règlements.

### Accords inexécutables

#### Accords inexécutables

**51.** Est inexécutable la disposition d'un accord qui constitue une ordonnance alimentaire et qui stipule qu'un bénéficiaire est tenu ou accepte :

- a) soit de retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur en vertu de la présente loi;
- b) soit de déposer auprès du tribunal ou de l'administrateur un avis indiquant que le bénéficiaire ne souhaite pas que l'administrateur exécute l'ordonnance alimentaire.

### Décès d'une partie

#### Décès du payeur

**52.** (1) Le montant dû aux termes d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur constitue une dette de sa succession, sans égard au fait que l'ordonnance alimentaire lie ou non la succession.

#### Mesures prises par l'administrateur

(2) L'administrateur peut, au nom du bénéficiaire, prendre les mesures nécessaires pour percevoir la dette visée au paragraphe (1) de l'exécuteur ou de l'administrateur successoral du payeur.

#### Décès du bénéficiaire ou d'un de ses enfants

(3) Le montant dû aux termes d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du bénéficiaire ou d'un de ses enfants qui est visé par l'ordonnance alimentaire constitue une dette due au bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas.

#### Perception par l'administrateur

(4) À la demande du bénéficiaire ou de son exécuteur ou administrateur successoral, selon le cas, et au nom du bénéficiaire ou de sa succession, l'administrateur

peut prendre les mesures qu'il a le droit de prendre en vertu de la présente loi pour exécuter une ordonnance alimentaire afin de percevoir la dette visée au paragraphe (3).

#### Demande de libération

(5) Malgré les paragraphes (1) et (3), lorsqu'il est saisi d'une demande, le tribunal peut libérer le payeur ou sa succession, selon le cas, de la responsabilité de la totalité ou d'une partie des montants dus aux termes d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur, ou du bénéficiaire ou d'un de ses enfants, s'il est convaincu qu'il serait manifestement injuste envers le payeur ou sa succession de ne pas le faire.

### Immunité judiciaire

#### Immunité judiciaire pour les actes ou les omissions

**53.** (1) Le fonctionnaire désigné, notamment l'administrateur ou l'agent, bénéficie de l'immunité judiciaire, y compris à l'égard des dépens qui pourraient être adjugés contre lui, pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

#### Immunité judiciaire pour la communication de renseignements

(2) La personne qui communique des renseignements ou des documents à l'administrateur ou à la personne désignée par le tribunal bénéficie de l'immunité judiciaire, y compris à l'égard des dépens qui pourraient être adjugés contre elle, lorsqu'elle répond de bonne foi à une publicité ou à une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi.

### Infractions et peines

#### Infractions et peines

**54.** Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de ces deux peines, toute personne qui :

- a) contrevient à un ordre de l'administrateur ou à une ordonnance du tribunal, ou ne s'y conforme pas;
- b) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'administrateur, au greffier ou au tribunal en contravention à la présente loi;
- c) si elle est l'employeur du payeur, contrevient à l'article 21.

### Règlements

#### Règlements

**55.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :

- a) sur le dépôt et le nouveau dépôt des ordonnances alimentaires auprès de l'administrateur, et sur le retrait de celles-ci;

- b) sur les formules ou leur contenu, et sur les documents à déposer avec les formules devant être établies par règlement en vertu de la présente loi;
- c) sur les frais que peut exiger l'administrateur en vertu de la présente loi;
- d) sur toute autre question qui peut ou doit être prescrite par la présente loi;
- e) sur toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

### Nota

**Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification :  
art. 56 à 69 (modifications corrélatives)**

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Ancienne loi

**70.** (1) Dans le présent article et l'article 71, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-2, modifiée pour le Nunavut en vertu de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

#### Administrateur du bureau d'aide à la famille

(2) La personne nommée à titre d'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires sous le régime de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été nommée administrateur du bureau d'aide à la famille en vertu du paragraphe 42(2).

#### Agent d'aide à la famille

(3) La personne nommée à titre d'agent d'exécution des ordonnances alimentaires sous le régime de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été nommée agent d'aide à la famille en vertu du paragraphe 43(1).

#### Ordonnance sous le régime de l'ancienne loi

**71.** (1) Une ordonnance alimentaire déposée sous le régime de l'ancienne loi est réputée une ordonnance alimentaire déposée sous le régime de la présente loi. Elle demeure valide, et elle peut être modifiée, exécutée ou faire l'objet de toute autre mesure sous le régime de la présente loi.

#### Instances introduites sous le régime de l'ancienne loi

(2) Une instance visant l'exécution d'une ordonnance alimentaire introduite sous le régime de l'ancienne loi est réputée, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avoir été introduite sous le régime de la présente loi et se poursuit en conformité avec celle-ci.

## ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*

**72.** La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, L.R.T.N.O. 1988, ch. M-2, modifiée pour le Nunavut en vertu de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogée.

### **Entrée en vigueur**

**73.** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.